



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/33
3 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,
point 5 f de l'ordre du jour)

**RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE SUR
LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

Signalisation des chantiers routiers

Note du secrétariat

À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a prié les délégations russe et danoise, qui étaient les seules à avoir déjà présenté des observations sur le projet de recommandation, mais avec des avis divergents, de rechercher une solution de compromis. La proposition qui en résulte en ce qui concerne les modifications à apporter au texte du document TRANS/WP.1/2000/29 est présentée plus bas. Comme suite aux observations formulées par d'autres délégations, le WP.1 a accepté la proposition du Président tendant à permettre aux États qui le souhaitent de communiquer par écrit leurs observations au secrétariat avant le 30 juin 2001 au plus tard. La Norvège et la France ont présenté des observations.

Danemark-Fédération de Russie

Les parties ajoutées apparaissent en gras et les parties à supprimer sont barrées:

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA SIGNALISATION ET LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS ROUTIERS

1. Conditions générales

- 1.1 Les signaux routiers, les dispositifs horizontaux et les dispositifs de délimitation verticaux, les installations d'éclairage électrique, les feux de signalisation et les barrières de protection doivent être fabriqués avec des matériaux de haute qualité, capables de résister aux dures conditions d'utilisation propres aux chantiers routiers et ils doivent être faciles à mettre en place et à enlever.
- 1.2 Des barrières ou des glissières de sécurité mobiles ou tout autre dispositif approprié doivent assurer la sécurité des personnes travaillant sur les chantiers et celle des usagers de la route qui traversent les chantiers.
- 1.3 Le port des vêtements de sécurité définis dans la recommandation 4.2 de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (TRANS/SC.1/294/Rev.5) est fortement encouragé sur tous les chantiers routiers.
- 1.4 ~~Les véhicules de chantier, notamment ceux de forme ou de nature particulière qui sont utilisés à des fins et dans des conditions particulières, doivent être marqués [conformément à la recommandation 2.4 de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (TRANS/SC.1/294/Rev.4)] de préférence avec les bandes obliques rouges et blanches recommandées, de manière à être aussi visibles de jour que de nuit.~~
Les véhicules de chantier doivent être équipés de feux d'avertissement spéciaux de couleur orange et marqués de préférence à l'avant et à l'arrière avec des bandes rouges et blanches en matériau rétroréfléchissant.
- 1.5 Les véhicules lents, notamment ceux dont la vitesse ne dépasse pas 30 km/h par construction doivent aussi porter le marquage additionnel arrière prévu dans la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (recommandation 2.10) (TRANS/SC.1/294/Rev.5).

2. Prescriptions techniques

- 2.1 Les caractéristiques photométriques et colorimétriques de tous les signaux et marquages routiers et de tous les marquages additionnels des véhicules doivent être conformes aux dispositions contenues dans la publication n° 39-2 (TC-1.6) 1983 de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), «Recommandations sur les couleurs de surface pour la signalisation visuelle».
- ~~2.2 Les valeurs minimales concernant la photométrie des matériaux rétroréfléchissants utilisés pour les signaux routiers placés aux abords des chantiers routiers doivent être celles des matériaux de la classe II définis dans le document CIE ci-dessus.~~
- 2.3 Tout matériau, signal, marquage ou dispositif de sécurité endommagé doit être remplacé chaque fois que cela est nécessaire; à cet effet, des tournées d'inspection doivent être organisées de façon régulière pendant toute la durée du chantier.

3. Signaux d'avertissement avancés

- 3.1 Le signal d'avertissement avancé annonçant l'approche d'un tronçon de route où des travaux sont en cours est le signal A,16, de forme A^a, conformément à la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant.
- 3.2 Ce signal doit être placé assez loin avant le début du chantier pour que les conducteurs aient le temps d'adapter leur conduite à la situation particulière qu'ils vont rencontrer.
- 3.3 Tous les autres signaux additionnels, tels que limitation de vitesse (C,14), chaussée rétrécie (A,4), limitation de largeur, de hauteur, de poids ou de charge par essieu (C,5 - 6 - 7 - 8), interdiction de dépasser (C,13), indication de changement de voie ou de chaussée, etc., peuvent être placés de telle façon que les conducteurs puissent parfaitement les distinguer des signaux utilisés pour les conditions normales de circulation.
- 3.4 S'il est nécessaire de combiner plusieurs signaux sur un même support, les signaux devront être au nombre de deux par support au maximum.

4. Signalisation des chantiers

- 4.1 Seule l'utilisation d'un certain nombre de signaux principaux, reproduits dans l'appendice à la présente annexe, devrait être encouragée.

5. Délimitations verticales aux abords des chantiers

- 5.1 Les délimitations verticales doivent présenter des marquages rétroréfléchissants rouges et blancs ou rouges et jaunes, de manière à présenter le même aspect de jour comme de nuit.
- 5.2 Les cônes, les séparateurs de voies verticaux, les tonneaux et les barrières doivent, eux aussi, être munis de bandes rétroréfléchissantes pour être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.1.
- 5.3 Des délimitations verticales munies d'un éclairage électrique peuvent être utilisées chaque fois que cela est nécessaire, en plus des dispositifs mentionnés ci-dessus.

6. Marquages horizontaux provisoires

- 6.1 Dans la mesure du possible, si des délimitations verticales sont placées aux abords d'un chantier routier, des marquages horizontaux provisoires doivent être mis en place afin d'assurer aux conducteurs un guidage optique continu quelles que soient les conditions, de jour comme de nuit. L'emploi de marquages horizontaux dépend de l'importance et de la durée du chantier.
- 6.2 Les marquages horizontaux provisoires doivent être conçus de telle façon que les usagers puissent les distinguer facilement des marquages horizontaux permanents. En cas de risque de confusion, c'est le marquage permanent qui devra être effacé ou noirci.
- 6.3 Les marquages horizontaux provisoires doivent être faits d'un matériau facile à enlever et visible de jour comme de nuit.

7. Signalisation des déviations

7.1 ~~Lorsqu'une route est fermée à tous les véhicules ou à certaines catégories de véhicules, et qu'une déviation est mise en place, les signaux figurant dans la recommandation 1.5 de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière R.E.2 (TRANS/SC.1/295/Rev.3) devront être utilisés.~~

Lorsqu'un tronçon de route est temporairement fermé à la circulation, les signaux prévus dans la recommandation 1.5 de la R.E.2 (TRANS/SC.1/295/Rev.3) devraient être utilisés pour indiquer les déviations.

7.2 **Ces signaux devraient être à fond rétroréfléchissant jaune ou orange, conformément à la Convention sur la signalisation routière, Annexe 1, section G, chapitre I, paragraphe 4.**

8. Fin de prescription

8.1 La fin d'une prescription temporaire devrait toujours être indiquée à la fin du chantier routier.

8.2 Les prescriptions permanentes qui restent applicables au-delà du chantier doivent être signalées à nouveau aussitôt que possible après le signal mentionné ci-dessus.

9. Signaux lumineux de circulation

9.1 Les signaux lumineux servant à régler la circulation aux abords d'un chantier routier devraient de préférence être des feux tricolores.

9.2 Dans la mesure du possible, la régulation de la circulation devrait se faire automatiquement au moyen de détecteurs, notamment en cas de fortes variations du flux de circulation.

10. Suppression des prescriptions inutiles

10.1 Toutes les restrictions ou entraves à la circulation aux abords d'un chantier routier devraient être supprimées lorsque le travail est interrompu en fin de semaine ou pendant les jours fériés, ainsi qu'en période de pointe si des voies de circulation ont été fermées en raison des travaux.

10.2 Dans les conditions mentionnées ci-dessus, seuls doivent être maintenus les signaux d'avertissement, les marquages horizontaux provisoires et les délimitations verticales provisoires indispensables.

* * *

Norvège

1. Les renvois à d'autres recommandations figurant dans la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) devraient être modifiés plus tard, lorsque le WP.1 adoptera la nouvelle version de ladite résolution.

2. Une partie de la recommandation sur la signalisation des chantiers routiers (par. 1 - Conditions générales) relève plutôt de la R.E.1. Elle pourrait être insérée dans cette dernière, avec un renvoi croisé à la R.E.2.

3. La proposition de la Fédération de Russie et celle du Danemark concernant la recommandation 1.6 ne sont pas incompatibles et devraient être retenues toutes les deux. La Norvège propose d'apporter une légère modification à la proposition russe et de la conserver en tant que paragraphe 1.7 (le Groupe de travail devrait choisir entre «doivent» et «devraient»), comme suit:

«1.7 Les véhicules de chantier doivent (devraient) être équipés de feux d'avertissement spéciaux clignotant de couleur orange.»

4. Le terme «peuvent» au paragraphe 3.3 ne convient pas. Il suppose que les signaux avancés peuvent également être placés de telle manière que les conducteurs ne puissent pas les distinguer des signaux utilisés pour les conditions normales de circulation. C'est effectivement possible, mais on doit alors s'interroger sur l'utilité de cette disposition. D'un point de vue purement juridique, il serait préférable d'employer le terme «doivent» ou, sinon, de supprimer le paragraphe. Par ailleurs, la question se pose de savoir comment un signal doit être placé pour qu'il produise l'effet recherché. L'objet de la recommandation est censé être d'avertir les conducteurs qui empruntent régulièrement le tronçon de route visé que l'infrastructure correspondante est temporairement modifiée. Le bon sens recommande de placer ensemble le signal qui convient, limitation de vitesse par exemple, et le signal A,16. Si l'utilisation du terme «placés» suffit pour ce faire, tout est bien. Si tel n'est pas le cas, une autre formulation doit être trouvée.

5. Le paragraphe 4.1 prévoit l'utilisation d'un nombre limité de signaux aux abords des chantiers routiers. La Norvège approuve le principe de cette recommandation. Le type de signaux devrait être limité. Le nombre de signaux utilisés sur un tronçon de route donné devrait également l'être, comme le prévoit d'ailleurs une disposition à caractère général de la Convention sur la circulation routière [art. 4 b]. Cela étant, la Norvège est d'avis que les signaux reproduits dans l'appendice ne couvrent pas tous les cas de figure et qu'ils ne sont que des exemples des signaux les plus fréquemment rencontrés aux abords des chantiers routiers. Les signaux A1, A2/A3, A8, A11 et A24, par exemple, peuvent également être utilisés. En outre, un certain nombre de signaux d'interdiction pourraient être ajoutés à la liste. La Norvège propose de modifier le paragraphe comme suit:

«4.1 Seule l'utilisation d'un certain nombre de signaux principaux devrait être encouragée. Des exemples de signaux fréquemment utilisés sont reproduits dans l'appendice à la présente recommandation.»

5. Le sous-titre devrait être supprimé. Les dispositions correspondantes sont déjà visées par le paragraphe 1.6. Le titre de l'appendice devrait être modifié comme suit:

«Exemples de signaux routiers fréquemment utilisés aux abords des chantiers routiers.»

6. Il est proposé d'ajouter le signal A,8 à la liste.

France

1.3 Remplacer «est fortement encouragé» par «devrait être obligatoire».

Harmoniser les paragraphes 1.4 et 2.1.

9.1 La France utilise un feu clignotant de couleur jaune pour indiquer que la voie est libre.
